

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

- VU la demande en date du 6 décembre 2023 par laquelle le Service des Médiathèques de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois demande une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour réaliser une animation le mardi 2 avril 2024 sur le parking de l'ADMR ainsi que sur l'espace vert situé entre la Mairie et la salle de l'Ancienne Cantine, commune de MARSSAC SUR TARN ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 36, R 37 et R 225 ;
- VU l'état des lieux ;
- VU l'avis favorable du Maire de MARSSAC SUR TARN ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Service des Médiathèques de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour réaliser une animation sur le parking de l'ADMR (installation du Médiabus) ainsi que sur l'espace vert situé entre la Mairie et la salle de l'Ancienne Cantine, commune de MARSSAC SUR TARN. Cette autorisation est délivrée pour le mardi 2 avril 2024 de 13h00 à 18h00.

Article 2 : Le Service des Médiathèques de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois est autorisé à occuper temporairement le domaine public conformément à l'article 1er, à charge pour elle de respecter les conditions ci-après énoncées :

L'animation ne devra pas gêner l'entrée piétonne du bâtiment de l'ADMR.

Les lieux et les abords du domaine public temporairement occupés seront remis en l'état à la fin de la manifestation.

Article 3 : Le site sera signalé aux usagers par des panneaux convenablement placés par la Mairie. Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits sur la portion de parking matérialisée par des panneaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de gendarmerie.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et à proximité du lieu de la manifestation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
- au Service des Médiathèques de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois,
- à l'ADMR de Marssac sur Tarn,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marssac sur Tarn, le 27 mars 2024.

Pour Madame Le maire,

Le Responsable des Services Techniques



[Signature]
Christophe JAMMES